

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1er novembre 1928 relatif à la Caisse intercoloniale des retraites.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 août 1938

Numéro JO
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro
30 septembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 1er novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites et les décrets subséquents qui l'ont modifié : Vu l'avis du Conseil d'administration de la caisse intercoloniale des retraites

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'article 50 du décret du 1er novembre 1928 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : Art. 50. — Le fonctionnaire ou employé admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application de l'article 6 du présent règlement, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension et au maximum pendant une période de quatre mois après la date de son admission à la retraite. Toutefois, il cesse immédiatement ses fonctions soit sur sa demande, soit en cas de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés du service. Cette dernière décision devra être prise sur avis conforme de la commission instituée par le décret du 13 juillet 1921. Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, de Georges MANDEL.**